

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 407 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 325.4**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement sur les dérogations mineures numéro 325.4;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement sur les dérogations mineures numéro 325.4;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 février 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par Monsieur Rémi Caissy

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 407 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

**ARTICLE 1:**

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récit.

**ARTICLE 2 :**

L'article 3.1 intitulé « Dispositions des règlements de zonage et lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » est modifié par le remplacement de son contenu par le contenu suivant :

« Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception :

- 1- Des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Des dispositions, **au règlement de zonage** :
  - a. qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
  - b. qui concerne les dispositions portant sur les piscines et bassins d'eau artificiels, sur le nombre de cases de stationnement, sur l'affichage et sur les antennes, de même que celles portant sur le chargement et le déchargement des véhicules.
- 3- Des dispositions, au règlement de **lotissement** :

- a. qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- b. qui concernent les dispositions applicables aux voies de circulation à l'intérieur des zones d'érosion ou de forte pente;
- c. qui concernent les dispositions relatives aux voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 3.1.1 intitulé « Règlement de zonage » est abrogé.

### **ARTICLE 4 :**

L'article 3.1.2 intitulé « Règlement de lotissement » est abrogé.

### **ARTICLE 5 :**

L'article 3.2.2 intitulé « Informations, documents ou pièces requises » est modifié par :

Le remplacement du contenu du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« La demande de dérogation mineure doit être présentée sur le formulaire fourni par la municipalité et comprendre les éléments suivants, à savoir: »

Le remplacement du contenu du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« La demande doit être accompagnée du paiement des frais afférents établis à 100 \$, requis aux fins d'étude du dossier et des frais de publication Si la demande est jugée irrecevable par le Comité consultatif d'urbanisme, le montant est remboursé. »

### **ARTICLE 6:**

L'article 3.2.3.4 intitulé « Décision du Conseil dans certains cas particuliers » est créé.

Le contenu de l'article est le suivant :

« 3.2.3.4 Décision du Conseil dans certains cas particuliers

Les dispositions qui suivent s'appliquent spécifiquement dans le cas d'une demande comprise dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

Le Conseil rend sa décision après avoir pris connaissance des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu les personnes intéressées.

La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité **doit transmettre une copie** de cette résolution à la municipalité régionale de comté (MRC).

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1° imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- 2° désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité.

La dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général prend alors effet:

- 1° à la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à la Loi;
- 2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3° à l'expiration du délai prévu à la Loi, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »

#### **ARTICLE 7 :**

Le contenu de l'article 3.2.4 intitulé « Conditions requises pour l'attribution d'une dérogation mineure » est modifié par le remplacement de son contenu par le contenu suivant :

« Les conditions requises pour l'attribution d'une dérogation sont les suivantes :

- 1° Une dérogation mineure ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application d'une loi en vigueur du Québec ou du Canada ou aux dispositions de règlements édictés sous leur emprise;
- 2° Une dérogation mineure ne peut être accordée si les frais à être acquittés par le requérant pour fins d'étude et frais de publication et prescrits par le présent règlement, n'ont pas été acquittés au préalable;
- 3° L'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme n'est pas compromise par le fait d'accorder la dérogation mineure ;
- 4° Le fait de ne pas accorder la dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande ;
- 5° Le fait d'accorder la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;
- 6° Dans le cas où des travaux déjà exécutés ou en voie d'exécution sont concernés par la demande, ils ont fait l'objet, au préalable, de l'émission des permis ou certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme et ont été exécutés de bonne foi;
- 7° La dérogation mineure ne porte pas sur un usage ou sur la densité ;

- 8° La dérogation mineure n'affecte pas les distances séparatrices prévues au règlement de zonage ;
- 9° La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.
- 10° Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant toutes les conditions prévues à la résolution de la municipalité et, lorsque requis les conditions à la résolution de la MRC, sont remplies, le cas échéant, et si la demande, ainsi que tous les plans et documents exigés, sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure ».

**ARTICLE 8 :**

L'article 3.2.4.1 intitulé « Dérogation mineure, lois et règlement d'un gouvernement supérieur » est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

L'article 3.2.4.2 intitulé « Paiement des frais d'étude et de publication » est abrogé.

**ARTICLE 10 :**

L'article 3.2.4.3 intitulé « Conditions de délivrance d'une dérogation mineure » est abrogé.

**ARTICLE 11 :**

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 13 février 2023.

---

**Rachel Dugas**  
Mairesse

---

**Benoît Cabot**  
Directeur général et greffier-trésorier